

ORDONNANCE
ce du Roy pour le
règlement general de ses mon-
nois. *

Publié à Paris en sa cour de Parlement,
le vendredi vingt & troisième
jour de May mil cinq cens
soixante & douze.



A P A R I S,

Par Jean Dallier libraire demourant sur le pont
S. Michel, à l'enseigne de la rose blanche.

2372.

Avec privilège du Roy.



ORDONNAN- ce du Roy pour le reiglement general de ses mon- noies.

*Publié à Paris en sa court de Parlement,
le vèdredy vingt e^r troisième iour de
May mil cinq cens soixante e^r douze.*



HARLES par
la grace de Dieu
Roy de France à
toux ceulx qui ces
presentes lettres ver-
ront. Côme pour
le grand desordre qui est de present
au faict de nos monnoies, en ce que
A ii

EDICT

contre noz edictz & ordonnances elles sont de iour à autre surhaussees de pris, & en ce surhaussemēt les especes estrangeres grandement aduantagees, plus que les nostres, & plus qu'elies ne vallent aux pays mesmes où elles ont esté forgees: Nous & nos subiectz ayons souffert & portoz vne perte & dommaige inestimable: d'autant que les deniers que les estrangers ont accoustumé d'apporter en nostre Royaume pour le recouurement des fruitz & autres marchandises, qui leurs defaillent: Ensemble les cens, rentes, & reuenu de nous, & des Pro-lats, Ducs, Comites, Barons, de nostre Royaume, & autres noz subiectz paiables en argent, sont d'autant diminuez, que lesdites monnoies sont montees de pris. Outre les grandes pertes que nous sommes iournelle-

DES MONNOIES

ment contraints porter sur nous aux paiemens, que nous auons à faire aux estrangers. Aussi que par le moien du pris excessif desdites monnoies estrangeres, les bonnes especes de noz coings & armes, & de noz predecesseurs Roys sont difformees, & noz pays specialement limitrophes remplies de monnoies plus foibles sans comparaison que les nostres. Tellement que noz subiectz sont contraints donner profit iusque à dix pour cent, atlin de comuer lesdites especes estrangeres en autres bonnes especes, pour paier les tailles & autres redevances qu'ils nous douent. Pour à quoy donner ordre & remedier, selon q' l'estat de noz affaires & comodité de nostre peuple le pouuoit lors porter, nous aions par nostre edict du mois d'Auril dernier tolleré le

A iii

EDICT

DES MONNOIES.

cours de nostre escu sol à cinquante quatre sols piece, & ramené le cours des autres especes, tant à noz coings & armes, que estrangeres, à l'équipolant. En attendant vne meilleure prouision, que nous auions intention de mettre au faict desdictes monnoies: lequel edict par la malice & desordonnee auarice d'aucuns noz subiects, simplicité & ignorance des autres, qui n'ont congnoscace de la bonté interieure desdites monnoies, n'auroit esté aucune-ment gardée; ains seroit ledict escu sol depuis monté iusques à cinquante six solz, & à cinquante sept solz en aucunes provinces de nostre Royaume, & lesdictes especes estrangeres à pris encores plus hault, sans aucune proportion ny correspondance des vnes aux autres. A quoy desirás pour-

voir selon la nécessité & importance dece faict, considerant que du bon reglement & ordre desdictes monnoies depend la principale partie de la bonne police de nostre Royaume, & que ce mal croissant iournellemēt se rendra à l'aduenir tousiours plus incurable: Nous aurions faict faire plusieurs assemblies de gens notables fait de noz courts de Parlement, châbre des Cōptes à Paris, & Generaux de nosdictes monnoies, qu'autres versez & experimenterez audict faict, qui nous auroient donné leur aduis. Lequel veu & examiné en nostredict conseil, où estoient nostre treshonnoree Dame & mere, noz treschers & tresamez freres les ducz d'Aniou, & d'Alençon, & les princes & seigneurs de nostre conseil, auons apres meure & grande deliberation statué & or-

EDICT.

donné ce que s'ensuit.

ET PREMIEREMENT, que suivant la permission & tollerance portee par nostredict edict du mois d'Auril dernier, les especes d'or cy apres designees, lesquelles nous voulons auoir cours en nostre Royaume, seront mises & allouees iusques au premier jour d'Auril prochain, pour les pris qui ensuient. Ascauoir,

Noz escuz sol, du poix de deux deniers quinze grains, pour cinquante quatre solz.

Escuz corone, du poix de deux deniers quatorze grains, cinquante trois solz.

Escuz viels du poix detrois deniers soixante cinq solz.

Royaux & francs à pied & à cheual du poix de deux deniers vingt grains, cinquante neuf solz.

Henr^z

DES MONNOIES

Henr^z simples, de pareil poix, cinquante huit solz.

Angelotz d'Angleterre, du poix de iiiii. deniers, quatre liures iiiii. solz.

Imperiales & Royaux d'or de Flâtres, du poix de quatre deniers quatre grains, quatre liures six solz.

Vieux ducatz d'Espaigne, Portugal, Hôgric, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dix sept grains, cinquante sept solz.

Escuz d'Espaigne, dits pistoletz, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Gênes, du poix de deux deniers quinze grains, cinquante deux solz.

Pieces de Milreiz, forgees en Portugal du poix de six deniers, cent quatorze solz.

Les doubles & demies de toutes lesdites pieces, à l'equipollent.

Et dudit premier iour d'Auril

B

EDICT

prochain iusques au iour sainct Ichá
Baptiste ensuivant , noz escuz sol
n'auront plus cours que pour cin-
quante deux solz.

Escus corone,cinquante vn solz.

Escus vieux , soixante deux solz
six deniers.

Royaux & francs à pied & à che-
ual,cinquante sept solz.

Henriz simples à cinquante six
solz.

Angelotz d'Angleterre,à quatre li-
ures vn sol.

Imperiales & Royaux d'or de Flă-
dres,quatre liures trois solz.

Vieux ducats d'Espagne, Portu-
gal,Hongrie,Venise,& Gennes,cin-
quante cinq solz.

Escus d'Espagne , dictz pistollets,
ensemble ceux de Nauarre,Venise,&
Gennes,cinquante solz.

DES MONNOIES

Pieces de Milretz,cent dix solz.

Et apres ledict iour de sainct Ichá
Baptiste auons desapresent , comme
pour lors, reduict & remis le cours
& mises de toutes les especes d'or, cy
deßsus declarees, au pris de l'ordon-
nance par nous faicte au mois d'Aoust
de l'an mil cinq cens soixante vn : &
ordonné qu'elles ne serot par apres
mises ne allouees que pour les som-
mes qui ensuient. Asçauoir,

Noz escuz sol , du poix susdict,
pour cinquante solz.

Escus corone , quarante neuf solz.

Esuz vieux,soixante solz.

Royaux de Frâce,& francs à pied
& à cheual,cinquante cinq solz.

Henriz simples, cinquante quatre
solz.

Angelotz d'Angleterre , soizante
dixuiet solz

EDICT

Imperiales & Royaux d'or de
Flandres, quatre liures tournois.

Vieux ducats d'Espagne, Portugal
Hongrie, Venise, & Gennes, cinquante
trois sols.

Escus d'Espagne, dits pistolets, en
semble ceux de Venise & Gennes, à
quarante huit solz.

Escuz de Nauarre, quarante neuf
soltz.

Pieces de milretz, cent six solz.

Les simples & doubles de cha-
cune desdites especes à l'equipo-
lent.

Les testons à noz coings & ar-
mes, ensemble ceux de Nauarre,
Portugal, Milan, & Gennes, pesant
sept deniers dix grains, ensem-
ble les pieces de six blancs, & trois
blancs, trezains, douzains, & di-
zains, liardz, doubles & petits de-

DES MONNOIES

niers demeurans tousiours à leur pris
accoustumé.

Les realles d'argent d'Espagne, du
poix de deux deniers seize grains,
à quatre sols trois deniers.

Les doubles, quadruples, & demies
desdites realles, à l'equipolant

ET AVONS defcrié de tout cours &
mise, autres especes de monnoie, soit
d'or, ou argent, ou bilbōn, qui ne
sont cy dessus specifées. En defen-
dant bien expressément à toutes per-
sonnes tant noz subiectz qu'autres
regneolez, ou estrangers frequen-
tans nostredict Royaulme, d'expo-
ser ou receuoir autres especes, si-
non celles qui sont cy dessus de-
clarees, & pour les pris qui sont
portez, par la presente ordonna-
ce, sans iceux hausser ny exceder,
sur peine de confiscation d'icelles,

EDICT.

à quelques sommes qu'elles se puissent monter, & de vingt cinq liures d'amende pour la premiere fois, tāt contre le preneur que cōtre l'expositeur. Et pour la seconde fois du double : sauf si ledict preneur le venoit denoncer à iustice dans trois iours apres la reception . Auquel cas il sera non seulement exempt de ladite confisfaction & peine , mais au-ra le tiers des deniers qui nous feront adiugez par le moyen de ladite denonciation.

Lesquelles peines nous voulons aussi auoir lieu , & estre déclarées contre tous ceux qui vn mois apres la publication de ces présentes feront trouuez faisis en quantité notable d'aucunes especes, n'ayans cours en nostre Royaume, ou visiblement rongées, lauees, ou soudées. Enioignant

DES MONNOIES

à tous nos subiects qui en ont, de les porter & liurer aux maistres de nos monnoies, ou au changeurs par nous établis en chacune ville de nostre dict Royaume, & de les faire difformer & cizailler en leur presence.

Et voulons que lesdictes amendes soient doublees contre noz receveurs, & tous ceux qui ont charge & maniement de noz finâces. Ensemble contre les fermiers de nostre domaïne, aides, & gabelles, & leurs commis.

Pareillement defendons à toutes personnes, spécialement aux orpheures, joalliers, merciers, affineurs, & changeurs, d'achapter ou vendre l'or ou l'argent, soit en masse ou en ouvrage, à plus hault pris qu'il est porté par ladictte ordonnance de l'année n. cinq cens soixantevn. Aſçauoir

B iiiij

DES MONNOIES.

EDICT

soixante quatorze escuz le marc d'or fin , & quinze liures quinze solz le marc d'argent le Roy , sur peine de confiscation des matieres & ouuraiges , & de cent liures tournois d'amende pour la ~~tertme~~ ^{3^e fois, que ilz seront attainetz de transgression contre la presente prohibition & defense.}

Lesdits orpheures, joalliers, seront teneuz suivant leurs anciens reglement auoir en lieu eminent leur boutique vn tableau , auquel seront escriptes les valeurs des marc d'or à vingt & deux caratz , & d'argent le Roy , qui sont les tictres ausquelz ilz doiuent faire leurs ouurages , avec leurs diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins, & grains .

Vendront l'or & l'argent a part, &
la façon

à part.

Et ne pourront à l'aduenir faire aucune vaisselle d'or ; de quelque poix que ce soit, ny ouuraige d'argent excedit deux marcs la piece, sans permission de nous , verifiée en nos credit court des monnoies.

Lesdits orfeus tiendront leurs boutiques en lieux publicqz & apparentz, sur le deuant desquelles, & à la veue dvn chacun , il auront leurs courneaux, sans quilz puissent fonder ailleurs. Et au surplus garderont les anciennes ordonnances sur le fait de leurs meitier , aux peines y contenues.

Et pour ce que nous sommes deuement aduertiz , que la premiere & principalle occasion du surhaussement de l'or & de l'argent , & la ra-

C

EDICT

rité des monnoies blanches, qui est en la pluspart de nōstre Royaume, prouient des affineurs, lesquelz ai-
ans esté premierement instituez pour l'avancement de l'ouuraige des mon-
noies, non seulement substrayent desdites monnoies les matieres qui y
sont destinees, mais encors mettent en la fonte & affinent les meilleures
espèces qui ont cours en nōstre Royaume: auons supprimé & abo-
ly l'estat & exercice de tous affineurs & departeurs de nōstre Royaume,
tant de nōstre ville de Paris que par-
tout ailleurs. Et ordonné, que par
nous seront commis quatre person-
naiges de la qualité, probité, & ca-
pacité requises, pour le regard de la-
dite ville de Paris: & vn ou deux
au plus en chacune de noz autres

DES MONNOIES.

monnoies, pour faire les affinemens & departz, qui seront trouuez ne-
cessaires pour le bien public: les-
quelz ne pourront fondre ailleurs que es hostelz où noz monnoies
seront battues & forgees. Et ce apres que les matieres qu'ilz vouldront af-
finer auront esté visitées par lvn des
gardes de nosdites monnoies, pour
veoir & congnoistre si nous & le pu-
blic y auons quelque interest.

Et pour tousiours empescher les
billonnemens & refonte de nosdites
monnoies, & autres abus, & maluer-
sations qui s'y commettent: auons
interdit & defendu à toutes per-
sonnes d'auoir en leurs maisons par-
ticulieres aucun fourneaulx à fon-
dre ou faire essayes, sauf les orfe-

C ii

EDICT

ues en leurs boutiques, comme dit est. Ordonnons que toutes fontes & essaiz seront dorenavant faitz es hostelz & maisons de noz monnoies. Enjoignant à ceulx qui ont lesdits fourneaux de les rompre & abbattre, dans trois iours apres la publication des presentes, sur peines d'amende arbitraire.

Et pour la conseruation de l'or & de l'argent en nostredit roiaume, auons suiuant lesdites anciennes ordonnances, & mesmes nostredit edict du mois d'Auril dernier, defendu & defendons tres-expresslement à tous marchans, tant noz subiectz que estrangers, de transporter hors nostre roiaume, & paix de nostre obeissance, aucun or, argent monnoié ou non monnoié, ouvrages d'orfuerie, soit en grosserie ou me-

DES MONNOIES.

nuserie, ny les monnoies defendues & matieres quelconques d'or, d'argent, ou de billon: sur peine de cent liures tournois d'amende & de confiscation desdites monnoies, ouvrages, & matieres, ensemble des marchandises, parmy lesquelles se trouueront emballées ou empacquetées, & des cheuaux, muletz, & chariotz qui les conduiront: & ce pour la premiere fois: & pour la seconde sur peine de confiscation de corps & de biens. fors toutefois & exceptez les deniers, qui leurs seront nécessaires pour la simple despence de leurs voyages, & de leurs personnes, & cheuaux.

Aussi defendons à tous noz Lieutenans generaulx, & Gouuerneurs de noz prouinces, & aux Capitaines, & Gouuerneurs des villes & pla-

EDICT.

ces frontières de nostredit roiaume , sur tant qu'il ayment le bien de nostre seruice , & veulent obeir à noz commandement , que d'oreauant ils ne donnent aucunz passeportz , ny permissions à quelques personnes que ce soit , pour sortir & transpor ter hors nostredit roiaume l'or , arg ent , & billon , monnoié ou non monnoié , de quelque coing que ce soit , ny ouurage quelconque d'or feuerie , sans expres mandement & permission de nous . En nous reser uant l'autorité de bailler lesditz passeportz & permissions à telles personnes , & pour telles sommes & especes de deniers , que verrons bon c este selon les occurrences .

Et suivant nostredit edit du mois d'Auril dernier , auons ordonné qu'à

DES MONNOIES.

l'aduenir , & à commencer du pre mier iour de Janvier prochain , tous deniers qui nous seront deuz , tant pour noz domaine , aydes , tailles , que impositions & subuentions quelconques , seront paiez , en especes de noz coings & armes , ou du moins en escuz pistolletz , & reales d'Espai gne . Defendant à tous noz rece ueurs tant generaux que particuli ers receuoir quelconques autres especes .

PAREILLEMENT defendons à tous plombiers , cousteliers , armuriers , peintres , & autres artisans , doré n'y argenter doreauant plan chers , ny cheminees , ne sur fer , plomb , ou acier , sur peine d'amende arbitraire .

EDICT

En faisant inhibitions & defences aux gens tenans noz courts de Parlement, Generaulx de noz monnoies, & à tous autres iuges de moderer aucunement les peines, confiscations, & amendes, contenues en nostre presente ordonnance, sur peine de nullité de leurs arrests & iugemens, & de les repeter sur eux.

Et pour oster l'occasion du surhaussement des especes, qui procede en partie de ce que l'on compte ordinairement en tous marchez & contratz à soulz & à liures, lesquelles estoient empirees d'annee à autre, par le moyen dudit surhaussement, le creancier, contre la iustice qui se doit obseruer aux contratz, reçoit beaucoup moins qu'il ne luy est iustement deu: & pert vne partie de sa debte, luy étant paiee en especes à plus ~~haut~~ pris

DES MONNOIES.

pris. Nous en reuoquant quant à ce les ordonnances faictes par noz predecessours Roys, auons permis à toutes personnes de doreauant en tous leurs marchez & affaires contracter à escuz. Et ordonné que le debteur en ce cas sera tenu rendre, & paier escuz, ou la valleur d'iceux, en autres especes ayant cours en nostre roiaume, selon noz ordonnances.

Et à fin que la presente ordonnance, mesmes en ce qui concerne le cours & pris desdites monnoies, & des marcs d'or & d'argent, ne soit violée ny enfraincte, comme ont été les precedentes, par la desobeissance de nostre peuple, faulte & negligence de noz iuges, qui n'ont puny les trāsgresseurs, comme il leur estoit cō-

D

EDICT

mandé . Nous envoignons à toutes noz Cours de Parlement , Chambre de noz comptes , Generaux des Aydes , & de noz monnoies , Baillijs , Señeschaulx , & leurs Lieutenans , & à tous autres noz iuges , ensemble à ceux des Prelats , Ducs , Barons , & autres seigneurs de nostre Royaume , Preuost des marchans , maires , escheuins , capitouls , & iurats , & aux iuges & consuls des marchans , que incontinent apres la reception ou publication de ceste ordonnance , ils facent serment solennel d'icelle garder & faire garder , y veiller & tenir la main , de sorte qu'il ny soit contrevenu . Ausquels iuges des Prelats , & des autres seigneurs de nosdredit Royaume , ayans haulte iustice , Maires , Escheuins , Capitouls ,

DES MONNOIES

& iurats , nous auons pour ceste fois & tant qu'il nous plaira , commis & attribué la punition de ceux qui en leurs territoires & iurisdictions se trouueront contreuenir à la presen- té ordonnance . En ce qui concerne le pris desdites monnoies , & val- leur desdits mircs d'or & d'argent sans deroge à la iuridiction , & con- gnoscance qui priuatiuement appar- tient à nosdits iuges du fait desdites monnoies , circumstancies & dep- pendances .

ORDONNONS aussi a noz courtz de parlement , & tous au- tres iuges susdicts faire compa- roir par devant eulx en leurs au- ditoires noz Greffiers & leurs Com-

Dij

EDICT

mis, Aduocatz, Procureurs, Commissaires, Enquesteurs, Huissiers, Sergeans, & tous autres ministres de iustice : ausquelz ilz feront prester semblable serment de garder ladite ordonnance, & denoncer à iustice ceux qu'ils scauront y auoir contrevenu. Et semblable serment feront faire noz Iuges ordinaires & ceux desditz prelatz & Seigneurs hautz iusticiers : à tous noz autres subiectz & estrangers residans en nostre royaume, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, leur enjoignant respectiuement de faire acte judicel de la prestation desditz sermens, qui sera enregistree en leurs grefses, dont ilz feront tenuz nous enuoyer un extrait.

DES MONNOIES.

Et à ce que ceste presente nostre ordonnance, selon que l'importance du fait le requiert, soit mieux gardee & obseruée. Nous auons permis & permettons à noz iuges, que sur les deniers desdites confiscations & amendes, ils puissent faire taxe raisonnable en leurs loyautez & consciences du salaire des ministres de iustice qui s'y feront emploiez.

Et d'autant que à trop grand mespris de noz comandemens n'auons peu estre obeiz de noz subiectz, pour le regard desdites ordonances concernans la valeur & pris desdites monnoies, declarons à tous noz iuges, aduocatz, & Procureurs, au ressort desquelz nostre presente ordonnance ne sera gardee, qu'il sera par nous con-

D iiij

EDICT

tre eux procédé par suspension & pri-
uation de leurs offices.

Voulons d'avantage pour conte-
nir nostre peuple en l'obseruation
de nostredicte ordonnance , puis que
l'obeissance qu'il nous doit & à noz
edits, n'a peu seruit iusques à présent,
que les amendes qui prouiendront
des transgresseurs de la presente or-
donnance , & autres , sur le fait des-
dictes monnoies , iusques a la som-
me de cinq cens liures , & au dessous
pour vne fois , soyent baillées a fer-
me en nostre ville de Paris , par noz
amez et feaulx les Generaulx de noz
monnoies : & autres villes , par les
commissaires qui par nous seront
envoiez aux prouvinces , pour tenir

DES MONNOIES.

la main a l'execution de nostre or-
donnance . Et que les deniers de la-
dicte ferme soyent receus en nostre-
dicte ville de Paris , par le receveur
des amendes de nostredicte Court
des monnoies , & aux autres lieux par
les maistres de nosdictes monnoies ,
qui en rendront compte , avec les de-
niers des bouëttes .

Ordonnons en outre que les con-
damnez qui notoirement n'auront
dequoy payer les amendes susdictes ,
seront tenuz prisonniers , enfermez &
nouris seulement de pain & d'eau ,
par l'espace d'un moys , pour la pre-
miere fois . Et où ils seroyent trouuez
recidiver , seront punis du fouet &
bannis pour trois ans de la prouince ,
où ils auront commis la faulte .

EDICT

Et seront tous iugemens & sentences, qui seront donnees par les Generaux de noz monnoyes, nos ames iuges, ou commissaires, que nous en uoyerons par les prouvinces, pour l'execution de la presente ordonnance portans adjudication d'amende pecuniaire, & confiscation de pieces ou matieres & autres choses qui y sont subjectes, executoires reallement & de faict, par prisne de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans pre-judice d'icelles.

Et la tierce partie desdites amendes & confiscations, sera adjugee & deliuree aux denonciateurs, nonobstant lesdites oppositions ou appellations, en baillant caution.

Si donnons

Si donnons en mandement, à noz amez & feaulx les gens de noz courtz de Parlement, chambre de noz Comptes, Generaux de noz aides, & de noz monnoyes, Baillifz, Seneschaux, & autres noz officiers qu'il appartenira : que ceste presente nostre ordonnance ilz f.cent lire & publier en leurs cours & iuridictions es lieux & carrefours accoustumez à fairetriz & publications. La gardent & obseruent, facent garder & obseruer de poinct en poinct. Et pour ce que des presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impressions d'icelles deument collationé & signé par lvn de noz amez & feaulx Notaires & Secretaires, ou Greffier de nostre dicté court des monnoyes, foy soit adjoistée, comme au present original,

E

auquel en tesmoing de ce, nous avons
faict mettre nostre seal, donne à Blois
le treizieme iour d'Octobre, l'an de
grace mil cinq cens soixante vnde, &
de nostre regne l'onzieme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

DOLV.

Et seallé du grand seal sur double quercy
de cuir taillé.

LEYES, publiées & enregistrees, ouy sur
ce & requerant le Procureur général du
Roy, pour auoir lieu & cours, à commencer
du premier iour d'Octobre prochain, à Pa-
ris en parlement le xxij. iour de May,
mil cinq cens soixante & douze.

Signé de Heuetz.